

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250814-DEC-DAEN0947 EN DATE DU 14 AOÛT 2025
PORTANT PORTANT IMPOSITION DE PRESCRIPTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE
MESURES IMMÉDIATES PRISES À TITRE CONSERVATOIRE
SOCIETE DROME ENERGIE SERVICES À PIERRELATTE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 512- 69, et D. 181-15-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 autorisant la société Drôme Energie Services à exploiter une centrale de cogénération biomasse et sa chaufferie auxiliaire sur la commune de Pierrelatte – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019276-0018 du 01/10/2019 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme,

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 août 2025 à la connaissance de l'exploitant par courriel ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet en date du 14 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie impliquant deux silos de stockage de plaquettes forestières (silos n° 1 et silo n°2) est intervenu à partir de 17h45 le mercredi 13 août 2025 ; que l'intervention des pompiers est toujours en cours le jeudi 14 août à 18h ; qu'un risque de reprise de l'incendie est susceptible d'intervenir tant que les silos n'ont pas été dépotés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l' accident survenu le 13 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures n'est pas compatible avec la sollicitation d'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Respect des prescriptions

La société Drôme Energie Services, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège est situé Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet à Pierrelatte est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Pierrelatte.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus au présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Suspension d'activité

Dès notification du présent arrêté, les activités liées aux installations impliquées dans l'incendie (silos n° 1 et n°2) sont suspendues et mises en sécurité .

La mise à l'arrêt des équipements et des utilités concernés s'effectue conformément aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité. Notamment, l'exploitant s'assure que ceux-ci sont placés en position sûre (par exemple : système de conduite, position des vannes, absence de produit résiduel dans les tuyauteries ou dans les capacités, disponibilité des utilités, étalonnage des capteurs, dispositifs de sécurité opérationnels, nouvelles consignes transmises...).

La reprise des activités précisées ci-dessus est subordonnée à l'accord de monsieur le préfet, sur la base d'un dossier justifiant de la remise en état des installations, de la démonstration que la reprise de l'exploitation peut se faire en toute sécurité, de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques et de la mise en œuvre des mesures de sécurité complémentaires éventuelles issues de l'analyse des causes de l'accident.

Article 3 – Mesures d’urgence

L’exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu ; en particulier, dès notification du présent arrêté, une surveillance de la température des parois et de la porte des silos est mise en œuvre à une fréquence adaptée qu’il appartient à l’exploitant de justifier.

En cas d’élévation significative de la température des silos l’exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais toutes les mesures permettant d’éviter toute reprise du sinistre, avec l’éventuel appui du SDIS, notamment le dépotage des silos. Il appartient à l’exploitant de définir les critères adaptés de déclenchement de ces mesures.

Article 4 – Gestion des eaux d’extinction

En cas de risque de débordement de la capacité de rétention des eaux d’extinction, l’exploitant prend les mesures nécessaires pour organiser un stockage temporaire afin de maintenir une capacité de rétention suffisante et éviter tout rejet d’eau potentiellement polluée dans le milieu naturel.

Les eaux font l’objet d’analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans l’étude demandée à l’article 7 en vue de leur élimination vers les filières de traitement des déchets appropriées.

- En l’absence de pollution caractérisée et sur la base d’un examen de l’acceptabilité du rejet des eaux d’extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d’assainissement, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l’arrêté préfectoral visé en référence, après avis de l’inspection des installations classées et accord éventuel du gestionnaire de réseau public.
- Dans le cas contraire, les eaux d’extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 5 – Prise en charge de l’ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts environnementaux et sanitaires et des conséquences d’une situation accidentelle

Conformément aux dispositions de l’article L. 514-8 du code de l’environnement, les dépenses correspondant à l’exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l’application du présent arrêté, y compris les dépenses que l’État a engagées ou fait engager dans le cadre de la

gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation liée à un accident ou incident, sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Prélèvements environnementaux

L'exploitant procède sous 4 jours, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats. L'exploitant justifie notamment les matrices qu'il choisit de prélever, selon les objectifs à préciser (identification d'une éventuelle signature chimique de l'accident ou mise à disposition de valeurs de comparaison sur des matrices spécifiques) en tenant compte des conditions d'accessibilité aux zones à investiguer en termes de sécurité (exposition à des polluants toxiques, instabilité des infrastructures, etc.).

Les prélèvements conservatoires sont effectués selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, qui sont précisées dans les rapports remis.

Les prélèvements conservatoires sont étiquetés et référencés de manière à pouvoir leur associer pour chacun la date, l'horaire et le lieu du prélèvement. Les prélèvements sont conservés dans des conditions (température, luminosité etc.) assurant leur non dégradation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les prélèvements réalisés et leur pertinence.

La destruction des échantillons conservatoires est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Remise du rapport d'incident ou d'accident (R. 512-69 du code de l'environnement)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission :

- les circonstances et la chronologie de l'événement et de l'intervention, en distinguant le cas échéant la succession des différents phénomènes dangereux ;
- les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;
- l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines) (par exemple de type

arbre des causes) ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;

- les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;
- les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'événement à moyen ou à long terme ;
- les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un événement similaire.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse de l'événement est tenu à jour. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif Grenoble :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télécours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP de la Drôme ;

2^o L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Drôme Energie Services.

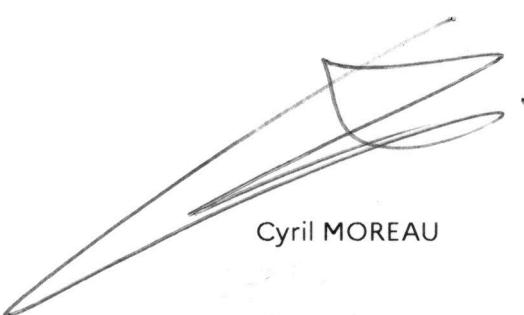
Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pierrelatte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Pierrelatte et à l'exploitant.

Fait à Valence, le 14 août 2025

pour le préfet, par délégation

Le Secrétaire Général



Cyril MOREAU